

L'AUTORITÉ DES
marchés
financiers
peut vous aider

POUR JOINDRE
l'Autorité des marchés
financiers

LES ASSURANCES VENDUES
sans l'aide d'un
représentant certifié

L'Autorité des marchés financiers est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier du Québec.

Sa mission est de veiller à la protection du public en appliquant les lois et règlements qui régissent les secteurs d'activité suivants : assurances, valeurs mobilières, distribution de produits et services financiers et institutions de dépôt (sauf les banques).

L'Autorité peut vous fournir de l'information additionnelle sur les **obligations** de l'assureur et du distributeur.

Pour toute information sur le **produit d'assurance**, contactez l'assureur. Ses coordonnées sont dans le guide de distribution.

www.lautorite.qc.ca

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Pour communiquer avec un agent
du Centre de renseignements :**

Téléphone

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

Site Web

www.lautorite.qc.ca



UN PRÊTEUR OU UN COMMERÇANT vous offre une assurance...

Lors d'une demande de financement pour l'acquisition d'une automobile ou d'une résidence, ou encore pour l'achat de certains biens et services comme un voyage, il peut arriver que le prêteur ou le commerçant vous offre :

- une assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi pour couvrir votre emprunt ;
- une assurance voyage (offerte notamment par une agence de voyages).

Des règles particulières s'appliquent à l'offre des assurances mentionnées ci-dessus. Le prêteur ou le commerçant, que l'on appelle alors le distributeur, n'a pas besoin d'être un représentant certifié par l'Autorité des marchés financiers.

» Afin que vous puissiez déterminer si le produit d'assurance vous convient, le distributeur a l'**OBLIGATION** de vous remettre un document appelé **GUIDE DE DISTRIBUTION**.

Le guide de distribution est un document d'information sur la nature, l'étendue et les exclusions de la couverture d'assurance que l'on vous offre. Il est préparé par l'assureur et est déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

EXEMPLE

Johanne contracte un prêt pour l'achat d'une résidence. L'employé de l'institution financière (distributeur) lui offre d'acheter une assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi pour couvrir son emprunt. Cet employé n'est pas un représentant certifié. **Avant** de lui vendre une assurance pour son prêt, l'employé doit remettre à Johanne un **guide de distribution** et lui en décrire le contenu.

Afin de déterminer si le produit d'assurance lui convient, Johanne relit le guide de distribution.

AVANT d'acheter l'assurance...

- Avez-vous pris connaissance des conditions d'admissibilité, des exclusions et des restrictions, incluant celles pour maladies et blessures antérieures ?
- Le distributeur ne peut pas vous obliger à acheter l'assurance qu'il vous propose. Si l'assurance est obligatoire, vous pouvez l'acheter auprès d'un autre assureur ou d'un représentant certifié par l'Autorité. Peut-être détenez-vous déjà cette assurance.

Au moment de vous offrir le produit d'assurance, le distributeur doit :

- vous remettre un guide de distribution ;
- vous décrire la garantie offerte et les exclusions ;
- vous dévoiler sa rémunération (si elle dépasse 30% du coût de l'assurance) ;
- vous informer qu'il existe sur le marché d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires (lorsque le guide de distribution en fait mention) ;
- vous demander si vous n'êtes pas déjà couvert par une telle assurance (ex. : assurance au travail) et vous inviter à vérifier en cas de doute ;
- vous expliquer comment faire une réclamation et dans quels délais ;
- vous informer du délai accordé à l'assureur pour payer la réclamation et vous expliquer vos recours si l'assureur refuse de payer la réclamation.

VOUS DÉCIDEZ d'acheter l'assurance...

LA DEMANDE D'ASSURANCE

- Répondez correctement à toutes les questions de la demande d'assurance. Le fait de ne pas déclarer, par exemple, des problèmes de santé passés ou présents, pourrait vous occasionner un refus lors d'une réclamation.
- Ne signez rien sous pression. Prenez le temps de lire et de comprendre le texte figurant sur la demande d'assurance.
- Dans le doute, questionnez ! C'est votre responsabilité de consommateur.
- L'assureur offre un service de consultation que vous pouvez contacter. Ses coordonnées se trouvent dans le guide de distribution.

DIX JOURS POUR ANNULER VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Le distributeur doit vous remettre un avis de résolution indiquant que vous pouvez annuler votre contrat sans frais dans les dix jours suivant sa signature. Les primes déjà payées vous seront alors remboursées par l'assureur.

UNE CONFIRMATION ÉCRITE DANS LES 30 JOURS

Si vous achetez une assurance collective sur la vie, la santé ou la perte de votre emploi pour couvrir un emprunt, le distributeur doit vous donner une confirmation que vous êtes assuré. Vous devez recevoir cette confirmation dans les 30 jours.

VOUS AVEZ UNE PLAINTÉ À FORMULER ?

Contactez d'abord l'assureur au numéro indiqué dans le guide de distribution. Si l'insatisfaction persiste, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers.